

GE_GERICHTE A/1995/2008 vom 5. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1995_2008

FR: GE_GERICHTE A/1995/2008 du 5 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/1995/2008 del 5 maggio 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.06.2008
A/1995/2008

A/1995/2008 ATAS/758/2008 du 24.06.2008 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1995/2008 ATAS/758/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 24 juin 2008 En la cause Madame S _____, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 5 mai 2008, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Madame S _____, née en 1964, qu'il refusait d'entrer en matière sur sa demande de prestations AI; Que, représentée par Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique, l'assurée a interjeté recours contre ladite décision ; Que par courrier du 11 juin 2008, elle a informé le Tribunal de céans qu'elle retirait son recours ; Que ce courrier a été transmis à l'OCAI le 13 juin 2008 ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.